



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le **mardi 9 août 2022 à 19h00 à la salle du conseil au Centre de Loisirs Marcel Thériault**, étaient présents :

Martin Bordeleau, maire
Jean-Pierre Picard, conseiller siège no 1
Vanessa Leclerc, conseillère siège no 2
Mario Baillargeon, conseiller siège no 3
Karen Mc Gurrin, conseillère siège no 4
Chanel Fortin, conseillère siège no 5
Michel Venne, conseiller siège no 6

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Martin Bordeleau, maire.
Marie-Claude Couture, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Préambule : À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire, après vérification, déclare l'assemblée ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
4. Suivi des procès-verbaux
5. Adoption du règlement numéro 700-2022 ayant pour effet de modifier le règlement 656-2020 sur la gestion contractuelle
6. Avis de motion et projet de règlement 703-2022 ayant pour effet d'adhérer au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ, chapitre R-9.3) pour le maire seulement
7. Avis de motion et projet de règlement 707-2022 ayant pour effet de modifier le règlement 650-2019 relatif au traitement des élus municipaux afin d'y inclure une allocation de transition pour le maire
8. Avis de motion et projet de règlement 705-2022 ayant pour effet de modifier le règlement 547-2015 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire ainsi qu'à la délégation de dépenses pour certains fonctionnaires et employés
9. Renouvellement de contrat – Carrefour Canin
10. Entente travaux correctifs Lac Gagné – Domaine des pommiers

FINANCES

11. Présentation et adoption des états financiers 2021
12. Approbation des comptes à payer
13. Paiements de factures
14. Demande don
 - Semaine nationale de l'action communautaire
 - Sinfonia de Lanaudière
 - Moisson Lanaudière
15. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 720 000 \$ qui sera réalisé le 16 août 2022
16. Soumissions pour l'émission de billets

PÉRIODE DE QUESTIONS

17. Période de questions



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



PAUSE

VOIRIE – AQUEDUC – EAUX USÉES – MATIÈRES RÉSIDUELLES

18. Règlement 677-2021 ayant pour effet de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau potable
19. Location pelle mécanique
20. Octroi de contrat – ramassage de la neige – secteur villageois
21. Brandt – Réparation John Deere

URBANISME

22. Mandat recrutement – Alliance RH
23. Usage conditionnel UC-2022-04 concernant la demande d'autorisation pour l'implantation d'une résidence de tourisme au 321, 284^e Avenue
24. Désignation fonctionnaire – signature permis de lotissement

SÉCURITÉ PUBLIQUE

25. Plainte Sureté du Québec
26. Embauche Préventionniste

DIVERS

27. Affaires nouvelles
28. Période de questions
29. Levée de la séance

ADMINISTRATION

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 222-2022-08

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT que chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, la greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 223-2022-08

Il est proposé monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Vanessa Leclerc
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les procès-verbaux suivants soient adoptés tels que présentés, à savoir :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juillet 2022

Adopté

4. SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

- N'oubliez pas, après les deux premiers Vendredis de l'Harmonie, deux autres sont prévus les 19 août et 2 septembre.
- Le foodtruck de la Municipalité est opéré par un organisme différent à chaque activité.
- Il y a le marché, de type Kermesse, cette fin de semaine
- Un prochain cinéma plein air aura lieu le 11 août et en cas de pluie, il aura lieu à l'intérieur.
- Remerciements pour l'organisation des tournois de balle (Comité sportif et Pompiers)

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 700-2022 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 656-2020 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT que chacun des membres du conseil municipal a reçu une copie du règlement, une dispense de lecture est donnée;

CONSIDÉRANT que le règlement 656-2020 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 13 octobre 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

CONSIDÉRANT que depuis, le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique a été modifié par le ministre;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite toujours, comme lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 du C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 du C.M.;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 8 du règlement 656-2020 sur la gestion contractuelle portant sur les contrats pouvant être conclus de gré à gré;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 juillet 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT,

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 224-2022-08

Il est proposé monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil décrète ce qui suit,

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 8 du chapitre 2 du règlement 656-2020 sur la gestion contractuelle, intitulé « Contrats pouvant être conclus de gré à gré », est modifié et se lit comme suit :

« Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du 1^{er} alinéa de l'article 935 du *Code municipal du Québec*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 du *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

LES DEUX PROCHAINS POINTS SONT PRÉSENTÉS PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO BAILLARGEON

6. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT 703-2022 AYANT POUR EFFET D'ADHÉRER AU RÉGIME DE RETRAITE CONSTITUÉ PAR LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX (RLRQ, CHAPITRE R-9.3) POUR LE MAIRE SEULEMENT

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par madame la conseillère Chanel Fortin à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement ayant pour effet d'adhérer au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ, chapitre R-9.3) pour le maire seulement.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 703-2022 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), madame la conseillère Chanel Fortin dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 703-2022 ayant pour effet d'adhérer au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ, chapitre R-9.3) pour le maire seulement* ».

CONSIDÉRANT que toute municipalité locale peut adhérer au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ, chapitre R-9.3) que pour le maire;

CONSIDÉRANT qu'un règlement suivant lequel une municipalité locale de moins de 20 000 habitants adhère au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux à l'égard du maire seulement ne peut être adopté que si la décision comporte le vote favorable du maire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit,

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La Municipalité de Saint-Côme adhère au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ, chapitre R-9.3) pour le maire seulement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

Note : L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux mentionne que le règlement peut rétroagir, à l'égard des personnes qui sont membres du conseil lors de son adoption, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

7. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT 707-2022 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 650-2019 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX AFIN D'Y INCLURE UNE ALLOCATION DE TRANSITION POUR LE MAIRE

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement ayant pour effet de modifier le règlement 650-2019 relatif au traitement des élus municipaux afin d'y inclure une allocation de transition pour le maire.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 707-2022 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 707-2022 ayant pour effet de modifier le règlement 650-2019 relatif au traitement des élus municipaux afin d'y inclure une allocation de transition pour le maire* ».

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le Traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le règlement 650-2019 sur le traitement des élus afin d'y inclure une allocation de transition pour le maire et d'en établir les modalités de versement;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit,

ARTICLE 1

PRÉAMBULE



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2.2 est ajouté à la suite de l'article 2 du règlement 650-2019 :

ARTICLE 2.2 ALLOCATION DE TRANSITION POUR LE MAIRE

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001), une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupés pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

La rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la Municipalité ou un organisme supramunicipal.

Selon entente à intervenir entre les parties, cette allocation peut être versée en douze (12) versements égaux et consécutifs ou en un (1) seul versement, débutant ou au plus tard soixante (60) jours après le départ de cette personne du poste de maire. À défaut d'entente, cette allocation de transition est versée en un (1) seul versement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

8. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT 705-2022 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 547-2015 RELATIF AUX RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE AINSI QU'À LA DÉLÉGATION DE DÉPENSES POUR CERTAINS FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Michel Venne à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement ayant pour effet de modifier le règlement 547-2015 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaires ainsi qu'à la délégation de dépenses pour certains fonctionnaires et employés

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 705-2022 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Michel Venne dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 705-2022 ayant pour effet de modifier le règlement 547-2015 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire ainsi qu'à la délégation de dépenses pour certains fonctionnaires et employés* ».

CONSIDÉRANT que l'article 961.1 960.1 du Code municipal du Québec permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire et employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

CONSIDÉRANT que toute délégation en ce sens permet aux fonctionnaires autorisés d'assurer la bonne marche des affaires de la Municipalité et de réduire les délais d'intervention au niveau des dépenses pour ainsi



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



améliorer la gestion des services municipaux et accroître la rapidité de transaction;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu d’actualiser le règlement 547-2015 quant à la délégation de délégation de dépenses actuellement en vigueur;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit,

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L’article 3.1 a) de la section 3 du règlement 547-2015 relatif à la délégation et politique de variation budgétaire est modifié comme suit :

Article 3.1

- a) Tout responsable d’activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la Municipalité à condition de n’engager ainsi le crédit de la Municipalité que pour l’exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L’autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat, excluant les taxes, se situe égal ou sous le maximum indiqué :

Le masculin est utilisé sans discrimination afin d’alléger le texte, mais inclut également le féminin

Fonctions	Montant maximum par dépense
Inspecteur municipal	1 000 \$
Directeur du service incendie	3 000 \$
Directeur des loisirs, de la culture et du tourisme	
Directeur du département d’urbanisme	
Responsable de la Voirie	
Responsable Aqueduc	
Responsable Hygiène du milieu	10 000 \$
Directeur général et greffier-trésorier	

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



9. RENOUELEMENT DE CONTRAT – CARREFOUR CANIN

CONSIDÉRANT que le contrat du contrôleur animalier doit être renouvelé à partir du 1^{er} janvier 2023;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a toujours eu un excellent service du Carrefour Canin;

CONSIDÉRANT que le Carrefour Canin offre désormais de prendre les chats en charge, ce qui répondrait aux nombreuses plaintes et problématiques de chats errants;

CONSIDÉRANT que pour permettre de contrôler le nombre de chats sur le territoire et limiter les nombreuses colonies de chats, la Municipalité doit mettre une obligation de médaille et de stérilisation des chats;

PAR CONSÉQUENT,

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 225-2022-08

Il est proposé monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Côme renouvelle le contrat, selon la nouvelle proposition, avec le carrefour canin, pour les 5 prochaines années, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Adopté

10. ENTENTE TRAVAUX CORRECTIFS LAC GAGNÉ – DOMAINE DES POMMIERS

CONSIDÉRANT que les travaux pour la réalisation de la rue Empire ont eu des conséquences importantes sur le Lac Gagné et que du sable et des sédiments se sont retrouvés à l'entrée du Lac;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Environnement a exigé aux promoteurs, en 2021, de déplacer la rue qui était construite trop près du ruisseau;

CONSIDÉRANT que les travaux pour déplacer la rue ont été réalisés, mais que les bassins de sédimentations nécessaires n'ont pas été faits;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire que les travaux pour la réalisation des bassins de sédimentations et le nettoyage du Lac soient faits dans les meilleurs délais;

CONSIDÉRANT la rencontre intervenue entre la Municipalité et les promoteurs;

PAR CONSÉQUENT,

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 226-2022-08

Il est proposé monsieur le conseiller Michel Venne



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Côme donne le mandat de réalisation des plans des bassins de sédimentation, de la construction des bassins et du nettoyage du Lac Gagné sous la supervision de M. Guilhem Coulombe, ing. et de M. Michel Martin, technicien.

QUE l'ensemble des frais pour le projet soient refacturés à l'entreprise Gestion Pomerleau inc. tel qu'entendu avec les promoteurs en ajoutant des frais d'administration de 10 %.

Adopté

FINANCES

11. PRÉSENTATION ET ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS 2021

CONSIDÉRANT la présentation des États financiers audités pour l'année 2021;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 227-2022-08

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les membres du conseil, conformément à l'article 176.1 du Code municipal du Québec [L.R.Q. c. C 27-1], adopte le rapport financier et le rapport du vérificateur pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2021 tel que présenté par la firme de comptabilité Boisvert et Chartrand SENCRL.

Adopté

12. APPROBATION DES COMPTES À PAYER

La greffière de séance dépose aux membres du conseil une liste des comptes payés et à payer au montant 100 683,63 \$ en date du 31 juillet 2022.

MONSIEUR LE MAIRE SUPPLÉANT DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 228-2022-08

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Côme approuve la liste déposée et en autorise le paiement auprès des fournisseurs, étant les chèques numéros : **20570 à 20594**

Fichiers électroniques (dépôt direct) : **3837 à 3878**

Totalisant un montant de **100 683,63 \$**

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



13. PAIEMENT DE FACTURES

CONSIDÉRANT les factures reçues à la Municipalité de Saint-Côme;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 229-2022-08

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

De payer les factures suivantes :

Selon les règlements prévus pour chacun des projets et validés par les chargés de projets correspondants :

RÈGLEMENT DE VOIRIE ET SUBVENTION PAVL SOUTIEN (Travaux Chemin du Lac Clair) (montant incluant les taxes) :

- 7699263 Canada inc. – Facture 2369 – 9 151,34 \$
- 7699263 Canada inc. – Facture 2368 – 4 356,46 \$
- Les transports Yvan Morin inc. – Facture 896476 – 7 496,37 \$
- Association des transporteurs en vrac zone de Joliette inc.
 - Facture 21495 : 5 447,30 \$
 - Facture 21494 : 6 602,78 \$
 - Facture 21485 : 6 602,78 \$
 - Facture 21484 : 6 726,59 \$
 - Facture 21470 : 7 263,06 \$

Fonds général (incluant les taxes)

- Camp Richelieu – Facture 7287 – 27 620,90 \$
- Claude F. Morin – facture 115289 – 6 323,63 \$

Adopté

14. DEMANDE DE DON

CONSIDÉRANT les demandes de dons reçus à la Municipalité de Saint-Côme;

CONSIDÉRANT l'implication de ces organismes dans la Municipalité ou la région;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 230-2022-08

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer les commandites suivantes aux organismes :

- Semaine nationale de l'action communautaire : 250 \$
- Sinfonia de Lanaudière : achat de 2 billets au coût de 165 \$ chacun
- Moisson Lanaudière : 250 \$



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Adopté

**15. RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 720 000 \$
QUI SERA RÉALISÉ LE 16 AOÛT 2022**

ATTENDU que conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Côme souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 720 000 \$ qui sera réalisé le 16 août 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
615-2018	398 000 \$
665-2021	380 000 \$
660-2021	355 000 \$
675-2021	352 000 \$
669-2021	235 000 \$

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU que conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 615-2018, 665-2021, 660-2021, 675-2021 et 669-2021, la Municipalité de Saint-Côme souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 231-2022-08

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 16 août 2022;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 16 février et le 16 août de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023.	52 700 \$	
2024.	54 900 \$	
2025.	58 000 \$	
2026.	60 700 \$	
2027.	63 500 \$	(à payer en 2027)
2027.	1 430 200 \$	(à renouveler)



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



QUE en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 615-2018, 665-2021, 660-2021, 675-2021 et 669-2021 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 16 août 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adopté

16. SOUMISSIONS POUR L'ÉMISSION DE BILLETS

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Côme a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 16 août 2022, au montant de 1 720 000 \$;

ATTENDU qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CD DU NORD DE LANAUDIÈRE

52 700 \$	4,47000 %	2023
54 900 \$	4,47000 %	2024
58 000 \$	4,47000 %	2025
60 700 \$	4,47000 %	2026
1 493 700 \$	4,47000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,47000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

52 700 \$	4,15000 %	2023
54 900 \$	4,20000 %	2024
58 000 \$	4,25000 %	2025
60 700 \$	4,30000 %	2026
1 493 700 \$	4,35000 %	2027

Prix : 98,64800

Coût réel : 4,66888 %

3 - BANQUE ROYALE DU CANADA

52 700 \$	4,79000 %	2023
54 900 \$	4,79000 %	2024
58 000 \$	4,79000 %	2025
60 700 \$	4,79000 %	2026
1 493 700 \$	4,79000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,79000 %

ATTENDU que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CD DU NORD DE LANAUDIÈRE est la plus avantageuse;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Résolution numéro 232-2022-08

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

QUE la Municipalité de Saint-Côme accepte l'offre qui lui est faite de CD DU NORD DE LANAUDIÈRE pour son emprunt par billets en date du 16 août 2022 au montant de 1 720 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 615-2018, 665-2021, 660-2021, 675-2021 et 669-2021. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**.

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adopté

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 45 et se termine à 20 h 30.

PAUSE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 233-2022-08

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QU' étant donné qu'il est 20 h 30, le conseil prendra une pause.

Adopté

MONSIEUR LE MAIRE DE MANDE LE VOTE

Résolution numéro 234-2022-08

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QU' étant donné qu'il est 20 h 43, que la séance soit rouverte.

Adopté

VOIRIE – AQUEDUC – EAUX USÉES – MATIÈRES RÉSIDUELLES

18. RÈGLEMENT 677-2021 AYANT POUR EFFET DE RÉGIR L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- CONSIDÉRANT** que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable recommande aux organismes municipaux d'installer des compteurs d'eau dans les industries, commerces, institutions et immeubles mixtes incluant les bâtiments municipaux;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Côme souhaite mettre en place un système de collecte à distance de données relié à la consommation d'eau potable;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité désire encourager les propriétaires d'immeubles à adopter des mesures d'économie et une saine gestion de la consommation d'eau potable dans leur établissement, notamment par le remplacement des compteurs désuets et ne permettant plus la lecture exacte des données de consommation;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité est tenue de répondre aux exigences du ministère, un mandat a été octroyé à Plomberie Lecompte pour l'achat et l'installation de compteurs dans les ICI (industries, commerces, institutions), et ce au plus tard le 22 septembre 2022;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité mandatera un entrepreneur en plomberie certifié du secteur pour procéder à l'installation de compteurs sur les bâtiments résidentiels si nécessaire;
- CONSIDÉRANT** que l'avis de motion a été donné à la séance régulière du 12 juillet 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT,

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 235-2022-08

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

ARTICLE 3 : Terminologie

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Branchement de service : La tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

Compteur ou compteur d'eau : Un appareil servant à mesurer la consommation d'eau

Conduite d'eau : La tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

Dispositif anti refoulement : Dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

Immeuble non résidentiel : Tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi;
- b) Il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.562 de cette loi;
- c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1^o à 9^o et 11^o à 19^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Municipalité : La Municipalité de Saint-Côme.

Propriétaire : Le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

Robinet d'arrêt de distribution : Un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service ; la partie publique étant en amont du robinet et de la partie privée en aval.

Robinet d'arrêt intérieur : Un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Tuyau d'entrée d'eau : Tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

Tuyauterie intérieure : Tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

ARTICLE 4 : Champ d'application

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans tous les commerces, instituts et industries ainsi que les résidences exigées par le ministère et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Côme.

ARTICLE 5 : Responsabilité d'application des mesures

¹ Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



L'application du présent règlement est la responsabilité du Responsable de l'hygiène de milieu.

ARTICLE 6 : Pouvoirs généraux de la municipalité

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

ARTICLE 7 : Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 22 septembre 2022.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif anti refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

ARTICLE 8 : Installation d'un compteur d'eau

Les compteurs seront fournis par la Municipalité. Elle demeure donc propriétaire du compteur d'eau et du tamis, et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Note : Afin de protéger le réseau d'eau potable de la municipalité contre la contamination (obligation du chapitre Plomberie du Code de construction et du Code de sécurité de la Régie du bâtiment du Québec), recommander au propriétaire d'immeuble



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



l'installation d'un dispositif anti refoulement, s'il n'y en a pas déjà, lors de l'installation du compteur d'eau. Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif anti refoulement lors de l'inspection du compteur, la Municipalité avisera la Régie du bâtiment du Québec. Le dispositif d'anti refoulement est une responsabilité du propriétaire de l'immeuble et non de la Municipalité.

Il est recommandé que les coûts et les tarifs soient regroupés dans un règlement spécifique, ce qui permet de modifier ceux-ci sans avoir à changer plusieurs règlements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

ARTICLE 9 : Dérivation

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 : Appareils de contrôle

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

ARTICLE 11 : Emplacement du compteur d'eau

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti refoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 12 : Relocalisation d'un compteur d'eau

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 : Vérification d'un compteur d'eau

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 40\$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

ARTICLE 14 : Scellement de compteur d'eau

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

ARTICLE 15 : Responsabilité du propriétaire

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 16 : Coût, infractions et pénalités

16.1 Interdiction

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

16.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

16.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

16.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 500 à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 000 à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

16.5 Délivrance de constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DE COMPTEUR D'EAU DE 38 MM ET MOINS

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins (¾ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				

Emplacement proposé pour autres appareils de plomberie (dispositif anti-refoulement, clapet, régulateur de pression, etc.)

Robinet d'isoation en aval du compteur, et/ou robinet d'isoation en amont du dispositif antirefoulement.

Orienter le registre vers le haut

Robinet à poser seulement si le robinet d'arrêt principal n'est pas de type à bille

VUE DE FACE
(Aucune échelle)

COUPE A-A
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

- 1 – Robinet d'arrêt et d'isoation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isoation du compteur.
- 3 – Compteur fourni par la municipalité.
- 4 – Autres appareils de plomberie.
- 5 – Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT																	
				TITRE																	
<table><tr><td>No.</td><td>REVISION</td><td>PAR</td><td>DATE</td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>				No.	REVISION	PAR	DATE									NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS		PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				No.	REVISION	PAR	DATE														
<table><tr><td>DESSINE PAR</td><td>APPROUVE PAR</td></tr><tr><td> </td><td> </td></tr></table>				DESSINE PAR	APPROUVE PAR			NUMERO DE DESSIN		FEUILLE											
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR																
				CROQUIS 001		1 DE 2															



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT				
				TITRE				
				NORMES D'INSTALLATION DES				
				COMPTEURS D'EAU DE				
No.	REVISION	PAR	DATE	50 mm (2 po.) ou MOINS		PROJET	NO_PROJET	ECHELLE
								REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN		FEUILLE
						CROQUIS 001		2 DE 2

P:\COMMUNAL AV IMPRIMERIE 0-3 A 111

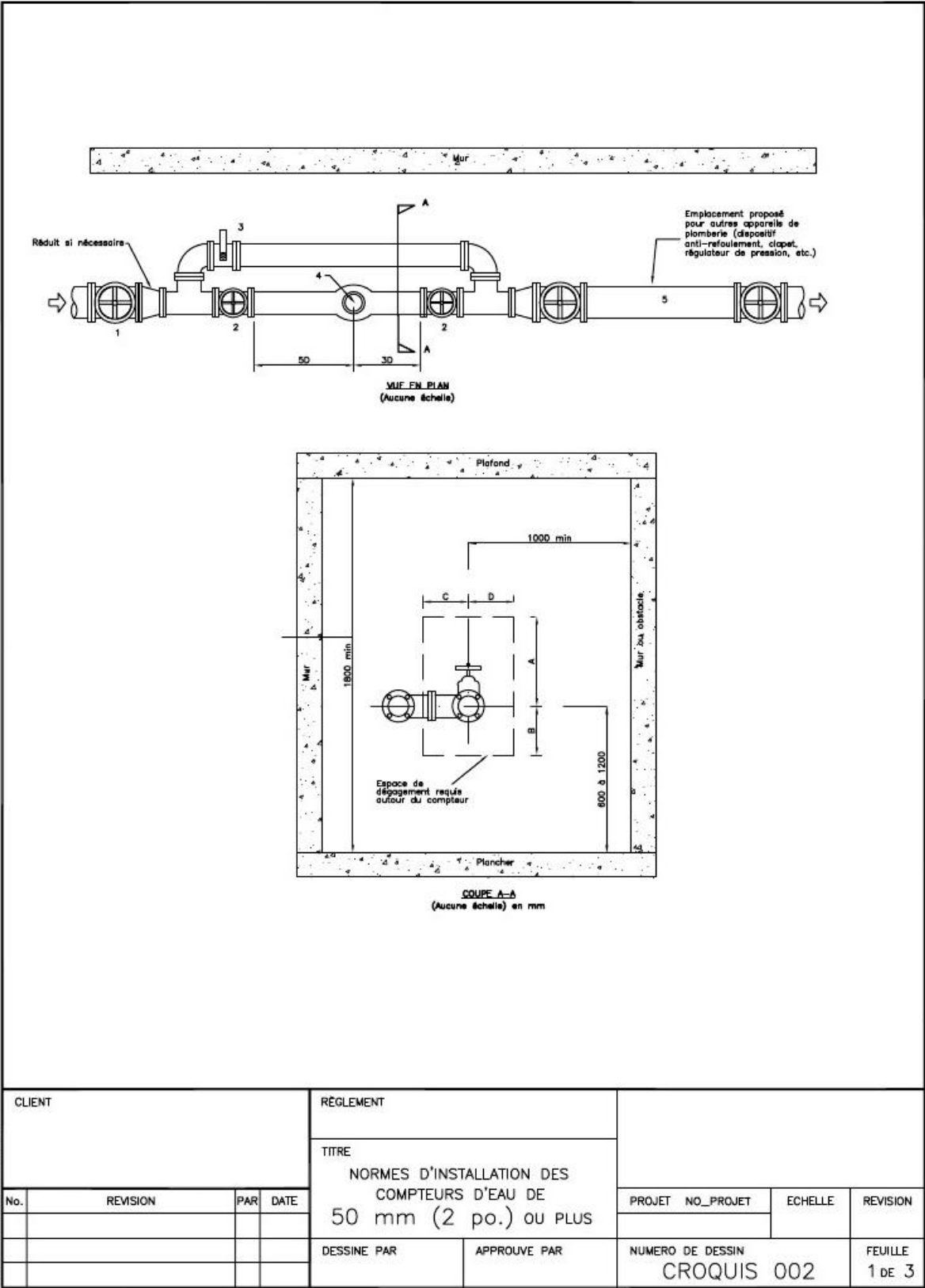


Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DE COMPTEUR D'EAU DE 50 MM ET PLUS





Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d’arrêt situé à l’entrée du robinet d’ arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d’isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l’installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l’horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT				RÈGLEMENT																							
				TITRE																							
<table><tr><td>No.</td><td>REVISION</td><td>PAR</td><td>DATE</td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>				No.	REVISION	PAR	DATE													NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				No.	REVISION	PAR	DATE																				
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 2 DE 3																	

F:\URMEL AV Imperial 0-2 A11



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT						
				TITRE						
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS										
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR		PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 3 DE 3



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ANNEXE 3
NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

VUE EN PLAN
(Aucune échelle)

COUPE A-A
(Aucune échelle)

Identification du matériel:

1 – Robinet d’arrêt de la Ville. Requis lorsqu’aucun robinet n’est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l’installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l’Environnement et des Parcs.
- L’installation d’un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
- Le robinet d’isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l’aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE					
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR					
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 003	
								FEUILLE 1 DE 1	

19. LOCATION PELLE MÉCANIQUE

CONSIDÉRANT les nombreux travaux de mises aux normes des chemins municipaux à réaliser sur le territoire;

CONSIDÉRANT qu’une deuxième pelle mécanique sur des ponts de caoutchouc est nécessaire;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT le prix de location Chez Prospère pièces et services inc. de 6 500 \$ mensuellement;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 236-2022-08

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

De louer la pelle mécanique pour un mois au coût de 6 500 \$ plus les taxes applicables.

Adopté

20. OCTROI DE CONTRAT – RAMASSAGE DE LA NEIGE – SECTEUR VILLAGEOIS

CONSIDÉRANT que la Municipalité entretiendra les trottoirs à l'interne pour la période hivernale;

CONSIDÉRANT les demandes de prix pour le ramassage de neige pour l'hiver 2022-2023 dans le secteur villageois;

CONSIDÉRANT les prix reçus (prix par sortie) :

- Fosses septiques Saint-Côme (2011) inc. : 1 500 \$ plus taxes
- Chez Prospère pièces et services inc. : 2 695 \$ plus taxes

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 237-2022-08

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le mandat à Fosses septiques Saint-Côme pour l'hiver 2022-2023 au coût de 1 500 \$ par sortie.

QU' une pénalité de 1 500 \$ lui soit imposée advenant qu'il ne se déplace pas lors d'un appel.

Adopté

21. BRANDT – RÉPARATION JOHN DEERE

CONSIDÉRANT les réparations à effectuer sur la rétrocaveuse de marque John Deere;

CONSIDÉRANT la soumission de Brandt au montant de 10 862,40 \$ plus taxes applicables;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 238-2022-08



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le mandat de réparation à Brandt pour la réparation de la rétrocaveuse.

Adopté

URBANISME

22. MANDAT RECRUTEMENT – ALLIANCE RH

CONSIDÉRANT la démission du directeur du Service d'urbanisme, Vincent Côté;

CONSIDÉRANT la soumission de Alliance RH afin de donner un support à la Municipalité dans la recherche d'un nouveau directeur au coût de 17 % du salaire qui sera donné au nouvel employé;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 239-2022-08

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Directrice générale et greffière-trésorière, Marie-Claude Couture, soit autorisée à signer l'entente entre les parties.

Adopté

23. USAGE CONDITIONNEL UC-2022-04 CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME AU 321, 284^E AVENUE

CONSIDÉRANT qu'une demande d'usage conditionnel a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire* par Madame Julie Cartier, afin d'obtenir un certificat d'occupation pour résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT que le règlement 206-1990 relatif au zonage prévoit qu'un tel certificat d'occupation ne peut être émis qu'en procédure pour usage conditionnel pour la zone concernée;

CONSIDÉRANT que la demande est complète et conforme au règlement sur les usages conditionnels # 510-2013;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter l'usage conditionnel;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 240-2022-08

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Vanessa Leclerc
Et résolu à l'unanimité des conseillers :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



QUE la requête pour un usage conditionnel UC-2022-04 soit ACCEPTÉE.

Adopté

24. DÉSIGNATION FONCTIONNAIRE – SIGNATURE PERMIS DE LOTISSEMENT

CONSIDÉRANT que le poste de direction au service d'Urbanisme sera temporairement vacant;

CONSIDÉRANT la possibilité de désigner un fonctionnaire pour la signature des permis de lotissement;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 241-2022-08

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la directrice générale, Marie-Claude Couture, soit désignée comme fonctionnaire pour la signature des permis de lotissement.

Adopté

SÉCURITÉ PUBLIQUE

25. PLAINTÉ SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT le 26 juin dernier, le service de sécurité s'est présenté au 270, rue des Agathe pour un party démesuré de plus de 100 personnes;

CONSIDÉRANT que l'agent étant seul, il a fait appel à la Sûreté du Québec pour lui venir en aide;

CONSIDÉRANT que les voisins se sentant très inquiets vu l'ampleur et le nombre de personnes, ont aussi téléphoné à la Sûreté, et ce, plus d'une fois;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 242-2022-08

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil de la Municipalité de Saint-Côme désire faire une plainte officielle à la Sûreté du Québec qui doit agir pour la sécurité des citoyens de Saint-Côme.

QU' il est totalement inadmissible que les citoyens, lorsqu'ils sont inquiets pour leur sécurité, ne puissent compter sur l'aide de la Sûreté du Québec pour lequel ils paient une quote-part importante.

QUE la Municipalité de Saint-Côme est d'avis que davantage d'effectifs doit être disponible pour les soirées importantes comme de la fin de semaine du 24 juin.

QU' une copie de cette résolution soit acheminée à la députée ainsi qu'à la ministre de la Sécurité publique.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



26. EMBAUCHE PRÉVENTIONNISTE

Madame la conseillère Chanel Fortin déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, qu'elle est susceptible d'être en conflit d'intérêts concernant ce point, du fait de son statut de Première répondante et pompière. Elle s'abstient donc de participer aux délibérations et de voter concernant ce point.

CONSIDÉRANT que tel que prévu lors de la planification budgétaire de l'année 2022, la Municipalité de Saint-Côme, en collaboration avec la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, a prévu procéder à l'embauche d'un préventionniste en juillet 2022;

CONSIDÉRANT qu'en plus de répondre aux besoins de prévention sur les territoires respectifs, il sera formé à titre de pompier et augmentera ainsi les effectifs disponibles de jour;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues et les recommandations du comité;

CONSIDÉRANT que la candidature de Mathew Lepage a été retenue;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme embauche le préventionniste et facturera la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez pour sa part des coûts;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 242-2022-08

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à la majorité des conseillers :

D'autoriser les directrices générales, Marie-Claude Couture et Elyse Bellerose, à procéder à l'embauche du candidat ;

QUE les conditions de l'emploi seront définies selon le contrat à intervenir avec l'employé.

QUE le début de l'emploi soit le mardi 6 septembre prochain.

QUE le maire, Martin Bordeleau, ainsi que la directrice générale, Marie-Claude Couture, soient autorisés à signer son contrat d'embauche.

Adopté

DIVERS

27. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle

28. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20 h 52 et se termine à 20 h 59.

29. LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 243-2022-08



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la séance soit et est levée à 21 h.

Adopté

Martin Bordeleau
Maire

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière